

à la WEB
Nouvel
⇒

Le Président certifie que :

1) La convocation de tous les membres en exercice au jour de la séance a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.

2) Le nombre des délégués en exercice au jour de la séance : 27.

20 membres présents + 5 pouvoirs

Vote : 25 « Pour » ; 0 « Contre » ;

0 « Abstention »

Séance ordinaire du 2 décembre 2011

A 10 heures à Balbigny

Secrétaire de séance : Jean-Marc REGNY

SCOT LOIRE CENTRE
Délibération : 2011-12-02/ 06

OBJET : PRESCRIPTION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Loire Centre

DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

L'an deux mille onze, le 2 décembre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Balbigny, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Loire Centre sous la présidence de Monsieur Christian BERNARD, Président.

Présents : Mmes Josiane BALDINI, Agnès TARIT.

MM. Christian BERNARD, Georges BERNAT, Jean-Paul CAPITAN, Robert CHASSIN, Pierre COLAS, Julien DUCHE, Gilbert DUPERRAY-MILLAUD, Serge MAYOUD, Jean-Michel MERLE, Lucien MOULLIER, Daniel PEPIN, Jacques PERRIN, Jean-Luc POYADE, Jean-Marc REGNY, Jean-Baptiste RICHARD, Georges ROLLAND, Jean-Luc SOUZY, Georges SUZAN.

Excusés : Mme Sylvie LEVIGNE, MM. Pierre COLOMBAT, Guy FABRE, Claude JANIN, Jean-Louis RIVOLLIER, Jean-Pierre TAITE, Jean-Claude TISSOT.

Pouvoirs de :

- Monsieur Pierre COLOMBAT à Monsieur Gilbert DUPERRAY-MILLAUD,
- Monsieur Claude JANIN à Monsieur Jean-Paul CAPITAN,
- Monsieur Jean-Pierre TAITE à Monsieur Christian BERNARD,
- Monsieur Jean-Claude TISSOT à Monsieur Georges SUZAN,
- Jean-Louis RIVOLLIER à Monsieur Serge MAYOUD.

Date de la convocation : 23 novembre 2011

EXPOSE

Une délibération prescrivant l'élaboration du SCOT et définissant les modalités de la concertation a été prise en Comité syndical lors de sa séance du 28 Mars 2011. Les modalités de publicité de cette délibération prévues à travers le Code de l'Urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales n'ayant pas été réalisées, il est signalé le problème de sécurité juridique pesant sur l'élaboration du SCOT Loire Centre.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

Ainsi, il est proposé de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace la délibération du 28 Mars 2011 afin d'apporter une plus grande sécurité juridique à la procédure d'élaboration du SCOT :

- En confirmant les objectifs et priorités du territoire Loire centre définis dans la délibération du 28 mars dernier, à savoir :
 - Développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité des territoires en cohérence avec les territoires des SCOT voisins afin de profiter notamment des dynamiques de la métropole lyonnaise et du Massif Central.
 - Permettre un développement raisonné du territoire à l'occasion de l'arrivée de l'autoroute A89.
 - Diffuser ce développement de manière cohérente et solidaire à l'intérieur du territoire.
 - Préserver le caractère rural du territoire et de son cadre de vie et définir un projet agricole et des espaces stratégiques en garantissant l'équilibre entre les espaces à urbaniser – économiques et résidentiels – et les espaces agricoles et naturels.

- En confirmant les modalités de concertation définies dans la délibération du 28 mars dernier, à savoir :
 - Mise à disposition du public des dossiers au siège du Syndicat et des Communautés de communes membres (notamment le Porter à connaissance de l'Etat), avec registre de consignation des remarques.
 - Rédaction d'articles de presse et publications (notamment dans les bulletins intercommunaux).
 - Organisation de réunions publiques.
 - Mise en place d'un site internet ou d'un blog et/ ou rédaction de pages sur les sites internet des Communautés de communes.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Loire Centre, réuni sous la présidence de M. Christian BERNARD délibérant valablement,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 fixant le périmètre du SCOT Loire Centre.
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Loire Centre.
- Vu les statuts du syndicat mixte du SCOT Loire Centre, notamment l'article 3 relatif aux compétences du syndicat.
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, « solidarité et renouvellement urbain », complétée par la loi n° 2003-152 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;
- Vu la délibération du Comité syndical du 28 mars 2011.
- Considérant l'absence de mesures de publicité conformes aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Entendu l'exposé du Président.

❖ **DECIDE** de prescrire l'élaboration du SCOT Loire Centre.

❖ **VALIDE** les objectifs et priorités exposés.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

- ❖ **ARRETE** les modalités de concertation telles qu'exposées.
- ❖ **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation.
- ❖ **SOLLICITE** auprès du sous-préfet, l'association des services de l'Etat aux travaux d'élaboration du SCOT.
- ❖ **SOLLICITE** auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales ou établissements toutes dotations ou subventions pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du SCOT.

Cette délibération annule et remplace la délibération du Comité syndical du 28 Mars 2011.

Conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- au Président du Conseil régional,
- au Président du Conseil général,
- aux Présidents des établissements publics intéressés,
- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat,
- aux Présidents des chambres consulaires (Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat et Chambre d'Agriculture),
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme,
- aux Maires des communes voisines.

Conformément à l'article R.122-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège du syndicat Mixte du SCOT Loire Centre et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme.

A Balbigny, le 02/12/2011

Le Président
Christian BERNARD

